Faute de conciliation dans le mois suivant la notification du litige à la chambre, la juridiction peut être saisie.

Section 3: Maître d'apprentissage

R. 6261-9 Décret n²2010-1386 du 11 novembre 2010- art. 25 (V) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ᠓ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

Dans les entreprises relevant de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, le maître d'apprentissage doit être titulaire du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers et de l'artisanat de région de région de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent.

Dans des métiers de création récente, ainsi que là où des cas particuliers le rendent nécessaire, il peut être dérogé à la condition de titre prévue à l'article R. 6261-9.

Dans ce cas, l'avis des chambres des métiers et de l'artisanat compétentes pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est demandé avant le dépôt du contrat d'apprentissage.

Section 5 : Financement de l'apprentissage

R. 6261-13 Decret n²2021-1916 du 30 décembre 2021 - art. 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au taux mentionné au second alinéa du II de l'article L. 6241-1-1.

Le produit de la taxe d'apprentissage est réservé au financement de l'apprentissage, selon les modalités prévues au I de l'article L. 6241-2.

Section 6 : Contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme

R. 6261-15 Decret n'2019-967 du 18 septembre 2019 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Les dispositions du chapitre unique du titre V relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sous réserve des exceptions et des règles spéciales résultant des articles qui suivent

R. 6261-16 Decret n'2022-1014 du 19 juillet 2022-art. 22 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ② Jp.Admin. ② Jurical

Le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises auxquelles s'applique le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat est assuré par les experts mentionnés au 3° de l'article R. 6251-1 désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est.

p. 2463 Code du travai